

GE_GERICHTE ACPR/209/2020 vom 24. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_209_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/209/2020 du 24 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/209/2020 del 24 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne s'exprime pas sur les charges, sauf à affirmer qu'elle ne se souvient plus d'une partie d'entre elles, en raison de son état d'imbibition avant son appréhension. Il n'y a donc pas à s'attarder sur leur intensité, suffisante à ce stade de la procédure.

E. 3

La recourante conteste tout risque de réitération. Elle n'était jamais violente lorsqu'elle était sobre.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères

- 4/7 - P/24299/2019 déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, quoi qu'en dise la recourante, le risque de réitération est concret et peut se fonder sur des faits précis, notamment sur les violences commises à d'autres moments qu'à la fin du mois de novembre 2019, dont témoignent le dossier et les auditions des victimes. On peut lui concéder que, en l'état, sa fille et sa sœur sont éloignées d'elle. Ce nonobstant, sa situation personnelle laisse raisonnablement présumer un problème d'alcool, une perte d'emploi (elle se contente d'afficher sa détermination à trouver un nouveau travail) et la

perte imminente de son appartement (seules, des négociations seraient en cours pour un relogement, aucun bail ni aucune autre forme d'engagement n'étant allégué ni établi). Livrée à elle-même à son domicile – même si elle affirme ne plus vouloir y retourner – jusqu'à l'échéance du bail résilié, soit pour une durée dont elle ne dit rien, la recourante vivrait à côté de la voisine qu'elle a agressée et retrouverait toute latitude pour plonger à nouveau dans ses penchants alcooliques. Les mesures de substitution qu'elle énumère à ce propos, sans aucune ébauche de concrétisation, sont totalement insuffisantes, en l'état. Ces constats doivent être rapprochés de la décision de la soumettre à une expertise psychiatrique, puisque le rôle présumé de l'alcool dans les faits à juger, notamment sous l'angle de la responsabilité pénale et d'éventuelles mesures à prendre, doit être éclairci. Le premier juge a donc raison de privilégier l'attente des résultats de l'expertise. C'est précisément parce que la recourante ne se prétend pas violente, lorsqu'elle est sobre, que doivent être appréhendées des mesures de substitution autrement plus précises et plus contraignantes que celles qu'elle formule sous une forme simplement souhaitable. L'ensemble de ces éléments laisse persister une inquiétude concrète pour la sécurité publique, en cas de libération de la recourante, et fonde donc un pronostic défavorable.

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de collusion retenu par le premier juge – étant précisé que le risque de fuite n'est invoqué par aucune autorité pénale –. La Chambre de céans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du

- 5/7 - P/24299/2019 Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). En l'espèce, il est vrai que le Ministère public ne dit mot sur d'autres investigations éventuelles que l'expertise psychiatrique, en cours. Or, la menée à chef d'une expertise n'est pas en elle-même un motif de maintien en détention (ACPR/128/2020 du 17 février 2020 consid. 2). L'échéance du 24 mai 2020 est donc encore tout juste suffisante, sauf à ce qu'une solution de relogement et d'encadrement rigoureux soit trouvée dans l'intervalle. Pour le surplus, il n'est pas établi que la pandémie dont se plaint la recourante l'ait déjà atteinte personnellement et que, dans cette hypothèse, le service de médical de la prison de C_____ ne serait pas en mesure de lui prodiguer, ou faire prodiguer, les soins nécessaires, le cas échéant.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/24299/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.